

## CONVENTION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Shellac Sud**, SARL au capital de 45.000 euros, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 489 749 176, dont le siège social est situé à Marseille (13002), 1 impasse François Massabo, représentée par Monsieur Thomas Ordonneau,

ci-après dénommée "**Shellac Sud**",

d'une part,

Et

**MOBY DICK films**, SARL au capital de 46 500 euros inscrite au RCS de Paris sous le numéro 412 264 608 dont le siège social est situé à Paris (75009), 72 rue de Dunkerque, représentée par Monsieur Frédéric Niedermayer,

ci-après dénommée "**Le Contractant**",

d'autre part,

### ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

**Le Contractant** est titulaire des droits exclusifs d'exploitation des œuvres audiovisuelle (ci-après dénommée L'**œuvre audiovisuelle**) dont les caractéristiques sont :

- Titre : **Odessa... Odessa !**
- Durée : 96 minutes
- Auteur/Réalisateur : Michale Boganim

**Shellac Sud**, entend reproduire ou faire reproduire, distribuer ou faire distribuer, sur support vidéogramme (à savoir VHS et Digital Versatile Disque Video et/ou Digital Versatile Disque Rom (DVD)), L'**œuvre audiovisuelle** destinée principalement :

- à la vente et/ou à la location au public, pour l'usage privé réservé au domaine dit "du cercle de famille" au sens de l'article L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- à la vente dans les circuits dits non commerciaux : institutionnels et circuits fermés.

Il est précisé que le support DVD permettra de transmettre des informations dérivées de **L'œuvre audiovisuelle** et/ou autres que **L'œuvre audiovisuelle** sous une forme associant à volonté, textes, sons, paroles, musiques, images fixes, animées... et ce de manière interactive.

**Définitions :**

- **Le Programme DVD interactif**: on entend au sens du présent contrat, l'ensemble homogène, lors de la consultation, de données de différentes natures (textes, sons, paroles, musiques, images fixes et animées...) et d'une structure de navigation qui permet un accès aux diverses données.
- **L'œuvre audiovisuelle** : on entend au sens du présent contrat, la création originale audiovisuelle constituant l'axe central et destinée à être insérée dans **Le Programme**, ou à être édité sur support VHS.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Objet**

**1.1. Le Contractant cède à Shellac Sud les droits exclusifs d'exploitation tels que définis ci-après de L'œuvre audiovisuelle déterminée en préambule :**

- en version originale française ;
- pour les territoires suivants : France, Dom-Tom, Monaco, Andorre,
- Suisse et Belgique, en non exclusif
- pour une durée prenant effet à la signature des présentes, et expirant 5 (cinq) années à compter de la date de première commercialisation de **l'œuvre audiovisuelle** sur support vidéo.

**1.2. Par droits d'exploitation, il convient d'entendre la faculté pour Shellac Sud :**

- de reproduire, et/ou de faire reproduire, au sens de l'article L 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle couvrant la fixation matérielle de **L'œuvre audiovisuelle** par tous procédés, en autant d'exemplaires souhaités ;
- de représenter et/ou faire représenter **L'œuvre audiovisuelle** au sens de l'article L 122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle consistant en la communication de **L'œuvre audiovisuelle** au public ;
- d'exploiter et/ou de faire exploiter commercialement **L'œuvre audiovisuelle** ;

et ce, pour la vente, la location ou le prêt pour l'usage privé du public et/ou pour l'utilisation collective en circuits institutionnels et fermés, de **L'œuvre audiovisuelle** dans la (les) version(s) définie(s) aux présentes sur support VHS (vidéocassettes) et/ou sur support DVD.

**1.3. La présente cession étant exclusive, le Contractant s'engage à ne pas céder et/ou à ne pas transférer de quelque manière que ce soit à des tiers les droits consentis par les présentes sur les territoires ci-avant énumérés et pendant la durée de la cession.**

**Le Contractant déclare par les présentes qu'aucune version française, doublée ou sous-titrée en français de L'œuvre audiovisuelle, ne sera exploitée pendant la durée du contrat sous forme de DVD [et/ou vidéocassette] dans les territoires de l'Union Européenne à l'exclusion des territoires prévus ci-dessus, territoires réservés à Shellac Sud , et garantit Shellac Sud à ce sujet.**

En ce qui concerne le reste du monde à l'exclusion des territoires décrits ci-dessus, **Le Contractant** s'engage à ce que **L'œuvre audiovisuelle** en version française, version doublée ou sous-titrée en français, ne sorte pas sous forme de DVD [et/ou vidéocassette] avant la date de première commercialisation en France du **Programme** objet des présentes.

- 1.4. Pendant la durée du présent contrat, **Shellac Sud** pourra exploiter les éléments relatifs à **L'œuvre audiovisuelle** déjà réalisés ou qui seront réalisés par **Le Contractant** ou ses ayants droit (enregistrements audios, versions doublées, sous-titrées...) tels que déterminés à l'article 5.

## ARTICLE 2 - Modalités d'exploitation

- 2.1. **Shellac Sud** déterminera en concertation avec **le contractant** les conditions d'exploitation des produits objet des présentes et notamment de la détermination de leur prix de vente, selon les circuits de distribution. En cas de désaccord, la décision de **Shellac Sud** prévaudra.

**Shellac Sud** déterminera, seule le tirage des produits objet des présentes.

- 2.2. Si **L'œuvre audiovisuelle** destinée à être exploitée dans le cadre des présentes devait faire partie intégrante d'une collection sous le nom, le titre, la marque de **Shellac Sud**, **le contractant devra donner expressément son accord** ; De même, si **L'œuvre audiovisuelle** devait être insérée sur un même support avec une autre oeuvre audiovisuelle ou être exploitée dans un coffret incluant d'autres oeuvres audiovisuelles, **Shellac Sud** devra soumettre les autres oeuvres au contractant pour accord.

- 2.3. **Shellac Sud** pourra exercer les droits qui lui sont reconnus en application des présentes directement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels elle pourra conférer, au besoin par voie de cession, les droits nécessaires.

- 2.4. **Shellac Sud** remettra au **Contractant** le projet de **programme DVD** indiquant :

- la description générale ;( y compris la jaquette)
- la description du découpage (chapitrage) ;
- la description générale de la navigation
- la première évaluation des ressources nécessaires (œuvres et documents préexistants ou à créer, charte graphique, documents audiovisuels, sources iconographiques et sonores).

Le projet, devra être validé par **Le Contractant**, **Le Contractant** faisant son affaire de toutes autorisations nécessaires des auteurs et autres ayants droit de **L'œuvre audiovisuelle** eu égard au **programme DVD** et garantissant **Shellac Sud** contre tout recours à cet égard.

Les formats et présentations du **Programme DVD** sont déterminés par **Shellac Sud**.

- 2.5. **Shellac Sud** s'engage à communiquer au **Contractant**, sur simple demande, toutes les informations relatives aux modalités d'exploitations choisies.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a large stylized 'S' and 'H' followed by the number '16'.

### ARTICLE 3 - Conditions Financières

3.1 En contrepartie des droits qui lui sont ainsi consentis par les présentes, **Shellac Sud** versera au **Contractant** une rémunération proportionnelle ci-après déterminée sur le chiffre d'affaires net hors taxes encaissé, à l'occasion de ladite exploitation :

- 25 % sur l'ensemble des réseaux (grand public, vente par correspondance, vidéo à la demande, institutionnels, circuits fermés, locatifs)

Le chiffre d'affaires net hors taxes encaissé par **Shellac Sud** est défini comme suit : chiffre d'affaire brut réalisé par **Shellac Sud** à l'occasion de l'exploitation qui lui est concédée par le présent contrat, diminué du montant de la TVA, des rabais, remises, ristournes, des retours éventuels, du montant des commissions versées aux distributeurs et des participations publicitaires (primes à l'objectif commercial).

Dans le cas où **L'œuvre audiovisuelle** serait exploitée dans un même coffret ou sur un même support incluant une ou plusieurs autres œuvres audiovisuelles, la base de calcul de la rémunération susvisée sera déterminée au prorata de la durée de **L'œuvre audiovisuelle** objet des présentes par rapport à la durée totale des œuvres audiovisuelles incluses dans le coffret ou intégrées sur le support.

3.2 **Shellac Sud** rendra compte de toutes les exploitations de **L'œuvre audiovisuelle** dans les deux mois suivant l'exercice écoulé, l'arrêté de l'exercice intervenant au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, les comptes faisant apparaître le nombre de produits vendus par réseau d'exploitation, le montant total des sommes encaissées par **Shellac Sud** et des sommes dues au **Contractant**.

Le cas échéant, le **Contractant** établira une facture correspondante qui sera envoyée à **Shellac Sud** et dont le règlement devra intervenir au plus tard 30 jours après sa réception par **Shellac Sud**

**Shellac Sud** aura la faculté de pratiquer une provision sur risque de retour de 10% du chiffre d'affaires net hors taxes réalisé par **Shellac Sud**, le taux de la provision étant ramené à 10% à compter de la deuxième année d'exploitation. La provision sera réintégrée dans les comptes de l'année suivant celle au cours de laquelle elle aura été constituée.

3.3 Les exemplaires remis le cas échéant gratuitement à la presse, soit à toute autre personne, dans le cadre de la politique de publicité et de marketing et dont le nombre sera fixé librement par **Shellac Sud**, ne donneront pas droit à rémunération.

**Shellac Sud** fournira au **Contractant**, à titre gratuit, 40 exemplaires pour son usage personnel. Le calcul de la rémunération ne s'appliquera pas sur ces exemplaires.

En Outre, Le **Contractant** aura la faculté d'acquérir d'autres exemplaires que **Shellac Sud** facturera à prix coutant. Le **Contractant** s'interdit de vendre les dits exemplaires.

3.4 Le **Contractant** prendra à sa charge toutes les rémunérations dues aux auteurs et aux autres ayants droit (artistes interprètes...) de **L'œuvre audiovisuelle** sur les recettes qui lui sont reversées à l'occasion de ladite exploitation et garantit **Shellac Sud** contre toute action ou recours pouvant surgir à cet égard.

Il est précisé que pour sa part, **Shellac Sud** fera son affaire de l'autorisation nécessaire aux présentes de la SDRM (uniquement pour le droit de reproduction mécanique relatif aux œuvres musicales insérées à **L'œuvre audiovisuelle**) et de tout reversement correspondant à la SDRM à effectuer à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la SDRM gèrerait les droits de reproduction mécanique des répertoires autres que la SACEM et au cas où **Shellac Sud** serait amenée à payer à la SDRM des redevances autres que celles dues au titre du répertoire musical de la SACEM, ces redevances seraient déduites des redevances dues au **Contractant**.

#### **ARTICLE 4 - Nantissement**

En cas de nantissement, de cession ou de délégation de créances détenues sur **Shellac Sud** au titre des présentes, **Le Contractant** s'engage :

- à notifier à **Shellac Sud** ce nantissement, cette cession ou délégation dès la réalisation de l'une de ces opérations ou dès son enregistrement ;
- à reverser à **Shellac Sud** les règlements qui lui auraient été adressés directement après la réalisation de l'une de ces opérations ou leur enregistrement ;
- à exclure les factures émises au jour de la réalisation de l'une de ces opérations ou de leur enregistrement.

A cet égard, **Le Contractant** garantit **Shellac Sud** contre tout recours de toute personne physique ou morale qui porterait sur les factures émises par **Le Contractant**.

#### **ARTICLE 5 – Matériel**

Afin de permettre à **Shellac Sud** l'exploitation des droits consentis à l'article 1<sup>er</sup>, **Le Contractant** remettra gratuitement à **Shellac Sud** les éléments nécessaires à la fabrication des produits soit :

##### **5.1 Supports de livraison**

- un master bêta numérique au format original de **L'œuvre audiovisuelle** en version originale, stéréo, en parfait état (répondant strictement aux normes de qualités techniques pour l'encodage numérique DVD) en prêt pour une durée de deux mois ;

##### **5.2 Lieu de livraison**

**Shellac Sud** – 1 impasse François Massabo – 13002 Marseille

##### **5.3 Vérification et acceptation**

Le matériel fourni par **Le Contractant** devra être dans un état jugé satisfaisant par le laboratoire de traitement pour la fabrication du **Programme**.

En cas de fourniture par **Le Contractant** d'une copie qui ne répondrait pas aux dites conditions, **Shellac Sud** disposera d'un délai de trente jours à dater de la remise de cette copie pour demander au **Contractant** :

- soit son remplacement,
- soit la prise en charge de l'ensemble des frais annexes concernant les améliorations techniques image et son à apporter à l'œuvre audiovisuelle.

Les frais des vérifications suivantes seront à la charge du **CONTRACTANT**.

##### **5.4 Matériel fourni gratuitement par LE CONTRACTANT**

- le scénario de **L'œuvre audiovisuelle** ;



- des photographies libres de droit représentant des scènes caractéristiques
- la plaquette de présentation de **L'œuvre audiovisuelle**
- la revue de presse et le dossier de presse.
- Le relevé des droits musicaux à déclarer auprès de la SDRM et de la SACEM.

Pour le cas où la conception du projet de **Programme DVD** l'envisagerait, **Le Contractant** s'efforcera de remettre tout document susceptible d'apporter une meilleure compréhension de **L'œuvre audiovisuelle** et qui pourra être incorporé dans **Le Programme** au même titre que **L'œuvre audiovisuelle** :

soit les éléments suivants libres de droits pour l'exploitation envisagée :

- courts métrages ;
- bandes annonces de l'œuvre audiovisuelle et des films précédents ;
- la filmographie actualisée de l'auteur, du réalisateur, des comédiens....
- le « making of » de l'œuvre audiovisuelle ;
- les chutes, scènes coupées de l'œuvre audiovisuelle ;
- le C.D. de la bande originale de l'œuvre audiovisuelle ;
- les photographies de tournage ;
- les affiches de l'œuvre audiovisuelle non retenues ;
- l'interview de l'auteur, réalisateur, comédiens ou personnalité de l'équipe de tournage.
- autres documents...

En tout état de cause, **Le Contractant** autorise **Shellac Sud** à reproduire et représenter tout ou partie des affiches, photographies et éléments publicitaires ou promotionnels fournis par **Le Contractant** et ceci aussi bien sur l'emballage du **Programme** que pour les besoins de la publicité, de la promotion, ou des catalogues, et ce par tous moyens et sur tous supports.

En outre, il est déjà entendu entre les parties que **Shellac Sud** est autorisée à faire représenter des extraits de **L'œuvre audiovisuelle** aux fins de présentation ou de promotion du **Programme** et/ou de l'activité de **Shellac Sud**, par tous moyens (Télédiffusion, Internet...). La durée de chaque extrait sera limitée à trois minutes.

#### **ARTICLE 6 - Mentions**

Les produits porteront la marque de l'éditeur, **Shellac Sud**.

Par ailleurs, celle-ci s'engage à faire figurer sur les produits en caractères lisibles une mention précisant l'interdiction d'en effectuer la reproduction partielle et/ou totale, et/ou le prêt et/ou l'échange et/ou l'utilisation pour l'exécution publique et/ou télédiffusions.

Notamment, chaque support et sa jaquette devront comporter, outre le titre de **L'œuvre audiovisuelle**, le copyright, la mention « Tous droits des œuvres enregistrées sont réservés. Ce produit est destiné uniquement à un usage privé au sens de l'article L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle. Quelque autre utilisation que ce soit est formellement interdite. Sont également interdits le prêt, la duplication et la copie partielle ou totale de ce produit. ».

**Shellac Sud** s'engage à faire figurer sur les supports la mention de copyright correspondant à **L'œuvre audiovisuelle**. **Le Contractant** devra fournir à **Shellac Sud** toute indication nécessaire.

**Shellac Sud** remettra au **Contractant**, pour information, la maquette de la jaquette des produits ainsi édités.

## ARTICLE 7 - Publicité

**Le Contractant** autorise **Shellac Sud** à faire toute publicité et promotion qu'elle jugera utile pour l'exploitation des produits objet des présentes.

**Le Contractant** autorise **Shellac Sud** à reproduire et représenter tout ou partie des affiches, photographies et éléments publicitaires ou promotionnels fournis par **Le Contractant** et ceci aussi bien sur l'emballage des produits que pour les besoins de la publicité, de la promotion, ou des catalogues, et ce par tous moyens et sur tous supports.

## ARTICLE 8 - Garanties

**Le Contractant** s'engage aux termes des déclarations et garanties suivantes :

**8.1 Le Contractant** est titulaire exclusif des droits d'exploitation cédés aux termes des présentes et bénéficie du droit d'adapter, reproduire, diffuser, **L'œuvre audiovisuelle** dans les conditions déterminées par les présentes ;

**8.2 Le Contractant** déclare et garantit :

- Le générique de l'œuvre mentionne tous les noms et qualités des personnes susceptibles de pouvoir prétendre à cette citation en vertu du Code de la Propriété intellectuelle et/ou d'accords collectifs en vigueur, et sans omettre de reporter - s'il y a lieu - lors du déroulement du générique de fin de l'œuvre notamment les noms et qualités des auteurs du doublage et/ou du sous-titrage ;
- que les auteurs de **L'œuvre audiovisuelle** ou leurs ayants droit lui ont cédé expressément les droits qu'ils détiennent sur leur œuvre en vue de l'exploitation sous les formes prévues à l'article 1 et, d'une manière générale, sur les droits et obligations découlant du présent contrat. A cet égard, **Le Contractant** garantit la jouissance des droits consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques ;
- détenir les droits de libre utilisation :
  - des prestations des interprètes de l'œuvre en vue des droits consentis par les présentes,
  - des prestations fournies par le réalisateur et par toute personne autre que les auteurs, ayant participé à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle et pouvant faire valoir un droit quelconque à l'égard de ladite œuvre audiovisuelle ou l'un de ses éléments.

Il est entendu que tous les droits ont été acquis par **Le Contractant** dans des conditions telles qu'aucune autorisation ne sera demandée préalablement aux exploitations envisagées.

**8.3 Le Contractant** assure détenir l'intégralité des droits nécessaires à la parfaite exécution par **Shellac Sud** des présentes.

**Le Contractant** garantit à **Shellac Sud** la jouissance entière et paisible des droits cédés, de telle sorte que **Shellac Sud** ne puisse être inquiétée ni recherchée pour tout trouble, revendication ou éviction de quelque nature que ce soit.

**8.4 Le Contractant** garantit **Shellac Sud** contre tout recours ou action que pourrait lui intenter à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits lui étant consentis par le présent contrat, toute personne ayant participé ou non à la production de **L'œuvre audiovisuelle** susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit.



En outre, **Le Contractant** s'engage à indemniser **Shellac Sud** de tous dommages, demandes, coûts et dépenses nécessaires y compris les honoraires d'avocat résultant de toute plainte et/ou procédure engagées par un tiers en raison de l'exploitation de **L'œuvre audiovisuelle** dans les conditions définies au présent contrat et remboursera, sans délai, **Shellac Sud** de toute somme qu'elle serait condamnée à payer au titre de la mise en jeu de la présente garantie.

**Shellac Sud** s'engage à tenir informé **Le Contractant** de toute réclamation ou recours dont il serait l'objet.

#### **ARTICLE 9 -**

Pour le cas où des produits non édités par **Shellac Sud** seraient exploités, loués et/ou vendus frauduleusement dans les territoires objet des présentes, **Le Contractant** autorise d'ores et déjà **Shellac Sud** à exercer toutes les actions qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses droits.

#### **ARTICLE 10 -**

Toute fabrication par **Shellac Sud** cessera à l'expiration des présentes.

Si, à la date d'expiration des présentes, le stock restant des produits n'était pas épuisé, **Shellac Sud** et ses revendeurs sont d'ores et déjà autorisés par **Le Contractant** à poursuivre leur exploitation et ce, à titre non exclusif et pour une période de six mois consécutifs à compter de la date d'expiration.

A l'expiration de ce délai, le stock restant sera détruit avec remise au **Contractant** des certificats de destruction à moins que ce dernier ne demande expressément, quinze jours au plus tard avant la fin dudit délai de six mois, à racheter le stock en tout ou partie et ce, au prix de revient.

#### **ARTICLE 11 - Notification**

Toute notification dans le cadre des présentes sera effectuée par Lettre Recommandée A/R à l'adresse respective des parties telle qu'elle est mentionnée en tête des présentes ou à toute autre adresse qui serait ultérieurement notifiée par les parties.

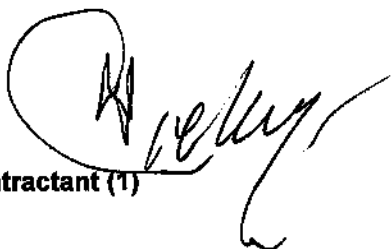
#### **ARTICLE 12 – Loi applicable - Attribution de juridiction**

Le présent contrat est soumis au droit français.  
Tout litige entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux de Paris.

#### **ARTICLE 13 - Enregistrement**

L'éventuel enregistrement du présent contrat est à la charge du **Contractant**.

Le Contractant (1)



Fait à Marseille  
En quatre exemplaires originaux  
le 11 mai 2007

**Shellac Sud**

